

ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

Chapitre 5



2009

PARTIE IV
RÈGLES SPÉCIFIQUES

Chapitre cinq
Marchés publics

Article 500 : Application des règles générales

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque) et 406 (Transparence) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Il est entendu que les articles 400 (Application), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles), 404 (Objectifs légitimes) et 405 (Conciliation) s'appliquent au présent chapitre.
3. Pour l'application de l'article 504, le renvoi à l'article 401, dans l'article 404 (Objectifs légitimes), constitue un renvoi à l'article 504.

Article 501 : Objet

Conformément aux principes énoncés au paragraphe 101(3) (Principes convenus) et à leurs modalités d'application énoncées au paragraphe 101(4), le présent chapitre vise à établir un cadre qui assurera à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire les coûts d'achat et à favoriser l'établissement d'une économie vigoureuse, dans un contexte de transparence et d'efficacité.

Article 502 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada par une de ses entités énumérées à l'annexe 502.1A :
 - a) les marchés d'une valeur d'au moins 25 000 \$ et portant principalement sur des produits;
 - b) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant principalement sur des services, sauf ceux qui sont exclus à l'annexe 502.1B;¹
 - c) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

¹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification. Pour des précisions afférentes aux services, voir la note explicative n° 1, juste après l'annexe 502.1B.

2. Sous réserve des paragraphes 3, 3P6 et 4 et de l'article 517, les entités énumérées aux annexes 502.2A et 502.2B sont exclues du champ d'application du présent chapitre.²

3. Les entités énumérées à l'annexe 502.2B sont libres d'appliquer, en matière de marchés publics, des pratiques commerciales par ailleurs non conformes avec le présent chapitre. Néanmoins, les Parties ne peuvent ordonner à ces entités d'exercer de la discrimination à l'égard des produits, des services ou des fournisseurs de produits ou services d'une Partie, y compris en matière de travaux de construction.

3P6. L'annexe 502.3 établit les conditions pour couvrir les marchés publics relatifs aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs.³

4. L'annexe 502.4 établit les conditions pour couvrir les marchés publics passés par les municipalités, organismes municipaux, conseils et commissions scolaires, ainsi que par les entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État. L'annexe 502.4 ne s'appliquera qu'aux provinces qui y ont souscrit au moyen d'un préavis écrit au Secrétariat.⁴

5. ⁵

Article 503 : Étendue des obligations

En complément de l'article 102 (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses entités énumérées aux annexes 502.1A et 502.3 ainsi que ses entités visées par l'annexe 502.4 se conforment aux dispositions du présent chapitre.⁶

Article 504 : Non-discrimination réciproque

1. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), en ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chaque Partie accorde :

- a) aux produits et aux services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres produits et services;
- b) aux fournisseurs de produits et de services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de tels produits et services.

² Ce paragraphe a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

³ Ce paragraphe a été ajouté conformément au Sixième protocole de modification.

⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément aux Troisième et Septième protocoles de modification.

⁵ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Sixième protocole de modification.

⁶ Cet article a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

2. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), le paragraphe 1 a pour effet d'interdire au gouvernement fédéral d'exercer de la discrimination :
- a) entre les produits ou services d'une province ou d'une région, y compris entre ceux inclus dans les marchés de construction, et les produits ou services d'une autre province ou région;
 - b) entre les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région et les fournisseurs d'une autre province ou région.
3. Sauf disposition contraire du présent chapitre, sont comprises parmi les mesures incompatibles avec les paragraphes 1 et 2 :
- a) l'application soit de conditions dans le cadre d'un appel d'offres, soit d'exigences en matière d'enregistrement ou encore de procédures de qualification fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur au Canada, sur l'endroit au Canada où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ou sur d'autres critères analogues;⁷
 - b) la rédaction des spécifications techniques de façon soit à favoriser ou à défavoriser des produits ou services donnés, y compris des produits ou services inclus dans des marchés de construction, soit à favoriser ou à défavoriser des fournisseurs de tels produits ou services, en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
 - c) l'établissement du calendrier du processus d'appel d'offres de façon à empêcher les fournisseurs de présenter des soumissions;
 - d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison qui peuvent raisonnablement être considérés, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, comme ayant été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs de satisfaire aux exigences du marché public;⁸
 - e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes liés en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
 - f) l'application de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser des fournisseurs donnés.⁹
 - g) ¹⁰
4. Les Parties ne peuvent imposer ou prendre en considération, dans l'évaluation des soumissions ou l'attribution des marchés, des critères relatifs au contenu local ou d'autres critères fondés sur des retombées économiques et conçus pour favoriser :

⁷ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁸ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹⁰ Cet alinéa a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

- a) soit les produits et les services d'une province ou d'une région, y compris ceux inclus dans les marchés de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région.

5. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut accorder la préférence à des produits ou services en fonction de leur valeur ajoutée canadienne, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne ne peut dépasser 10 pour cent;
- b) la Partie doit préciser dans l'appel d'offres le niveau de préférence qui sera appliqué dans l'évaluation des soumissions;
- c) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le niveau de la valeur ajoutée canadienne.¹¹

6. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut limiter l'appel d'offres à des produits canadiens, à des services canadiens ou à des fournisseurs canadiens, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la Partie qui lance l'appel d'offres doit être convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens;
- b) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le contenu canadien;
- c) l'exigence en matière de contenu canadien ne doit pas être supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit ou le service visé par le marché public soit qualifié de produit ou de service canadien.¹²

Article 505 : Estimation de la valeur des marchés publics

1. L'entité qui lance un appel d'offres estime la valeur du marché public au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres prévu à l'article 506.

2. Dans le calcul de la valeur d'un marché public, l'entité tient compte de toutes les formes de rémunération, notamment les primes, les honoraires, les commissions et l'intérêt.

3. Les entités ne peuvent préparer, concevoir ou établir de quelque façon un marché, ni choisir une méthode d'évaluation ou répartir les biens ou services à acquérir entre plusieurs marchés publics en vue de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

¹¹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹² Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Article 506 : Procédures de passation des marchés publics

1. Chaque Partie veille à ce que les marchés publics visés par le présent chapitre soient passés conformément aux procédures prévues au présent article.
2. L'appel d'offres doit être lancé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - a) le recours à un système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès;
 - b) la publication de l'appel d'offres dans un ou plusieurs quotidiens préalablement désignés et auquel tous les fournisseurs canadiens ont facilement accès;
 - c) le recours à des listes de fournisseurs pourvu que, à l'égard de toute liste de fournisseurs, les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) les conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs sont compatibles avec l'article 504,
 - (ii) tous les fournisseurs inscrits dans une catégorie donnée sont invités à répondre à tous les appels d'offres dans cette catégorie,
 - (iii) les fournisseurs qui satisfont aux conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs ont la possibilité de s'inscrire en tout temps.¹³
3. Au plus tard le 1^{er} janvier 1995, chaque Partie désigne le système électronique d'appel d'offres ou les quotidiens visés à l'alinéa 2a) ou b) qu'elle utilisera dans le cadre de ses appels d'offres. La Partie qui, après cette désignation, décide de changer de système ou de quotidiens en avise les autres Parties au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du changement.
4. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :
 - a) une brève description du marché public envisagé;
 - b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
 - c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
 - d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
 - e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
 - f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
 - g) une déclaration indiquant que le marché public est assujéti aux dispositions du présent chapitre.
5. Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter une soumission, compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité du marché public.

¹³ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

6. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte non seulement du prix indiqué, mais également de la qualité, de la quantité, des coûts de transition, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère se rapportant directement au marché public et compatible avec l'article 504. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.¹⁴

7. Une entité peut limiter les offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres. Cependant, le processus de qualification doit lui-même être compatible avec l'article 504. Au moins une fois l'an, une invitation à se qualifier doit être publiée au moyen de la méthode prévue à l'alinéa 2a) ou b) ou distribuée aux fournisseurs dont le nom figure sur la liste prévue à l'alinéa 2c).

8. Une entité peut limiter l'attribution d'un contrat aux produits, services ou fournisseurs qui ont été évalués (agréés, qualifiés, enregistrés ou vérifiés par exemple) par une organisation indépendante, reconnue à l'échelle nationale et appuyée par l'industrie, tel le Conseil canadien des normes.

9. Si un marché public exempté, en vertu du paragraphe 11 ou 12 ou de l'article 507 ou 508, des obligations prévues par le présent chapitre fait l'objet d'un appel d'offres public dans un quotidien ou au moyen d'un système électronique d'appel d'offres, l'avis d'appel d'offres doit indiquer les restrictions applicables et souligner les pratiques non conformes au présent article ou à l'article 504.

10. L'entité qui utilise une liste de fournisseurs est tenue de respecter les obligations suivantes :

- a) indiquer dans ses politiques, procédures et pratiques les cas dans lesquels la liste de fournisseurs est utilisée et les modalités de son utilisation, ainsi que tous les critères de qualification que doivent respecter les fournisseurs pour se faire inscrire sur cette liste;
- b) confirmer par écrit aux fournisseurs qui demandent leur inscription sur la liste de fournisseurs que leur nom y a été inscrit, ou leur indiquer les critères de qualification qu'ils n'ont pas respectés;
- c) remettre à toute Partie qui en fait la demande l'avis d'appel d'offres et la liste des fournisseurs qui seront invités à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres en question.

11. Une entité d'une Partie peut, dans les circonstances suivantes, utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'exercer de la discrimination contre les fournisseurs des autres Parties :

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;

¹⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'experts-conseils à l'égard de questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements du gouvernement, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, pour tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre la Partie et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées au présent chapitre;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;¹⁵
- e) lorsque le respect des dispositions du présent chapitre qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une Partie à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément aux procédures prévues au présent chapitre.¹⁶

12. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux conditions du marché public, une entité peut utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, dans les circonstances suivantes :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour les marchés publics portant sur des produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;

¹⁵ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

¹⁶ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.

Article 507 : Non-application

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés publics suivants :

- a) les marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) les marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction :
 - (i) achetés pour le compte d'une entité non visée par le présent chapitre; ou
 - (ii) passés par des entités qui administrent des installations sportives ou des centres de congrès pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non visée par le présent chapitre et qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec le présent chapitre¹⁷;
- c) les marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;¹⁸
- d) les marchés publics conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;¹⁹
- e) les marchés publics portant sur :
 - (i) des produits achetés à des fins de représentation ou de promotion, ou

¹⁷ Cet alinéa a été modifié conformément aux Deuxième et Septième protocoles de modification.

¹⁸ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

¹⁹ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- (ii) des services ou travaux de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de son territoire;²⁰
- f) les marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

Article 508 : Développement économique et régional

Circonstances exceptionnelles

1. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, soustraire un marché public à l'application du présent chapitre à des fins de développement économique et régional, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exclusion du marché public n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, produits, services ou investissements d'une autre Partie;
- b) l'exclusion du marché public ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif spécifique;
- c) un avis des marchés publics ainsi exclus est donné au plus tard au moment de l'attribution du contrat par les méthodes habituellement utilisées pour publier ce type de marchés publics en vertu du paragraphe 506(2); cet avis doit indiquer le détail des circonstances exceptionnelles et, lorsqu'il est publié dans un système électronique d'appel d'offres, être accessible pendant une période suffisante pour permettre aux fournisseurs d'en prendre connaissance; et un avis des marchés publics ainsi exclus, indiquant le détail des circonstances exceptionnelles, est également donné aux autres Parties, au plus tard au moment de l'attribution du contrat, par courriel transmis au Secrétariat du commerce intérieur qui le redistribuera aux services compétents désignés en vertu de l'article 512;²¹
- d) la Partie s'efforce de réduire au minimum les effets discriminatoires de l'exclusion sur les fournisseurs des autres Parties.

2. En cas de différend relativement à un marché public soustrait à l'application du présent chapitre en vertu du paragraphe 1, il est tenu compte, dans l'application du mécanisme de règlement du différend, notamment des facteurs suivants :

- a) la fréquence du recours à de telles exclusions par cette Partie à l'égard de ses marchés publics;
- b) la mesure dans laquelle l'exclusion par cette Partie du marché public en question peut contribuer à des objectifs en matière de développement économique ou à la réduction des disparités économiques;

²⁰ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

²¹ Cet alinéa a été modifié conformément aux Deuxième et Septième protocoles de modification.

- c) la question de savoir si l'exclusion du marché public en cause a été faite de façon à réduire au minimum la discrimination entre les soumissionnaires,²²
- d) la mesure dans laquelle le recours par cette Partie à l'exclusion de marchés publics nuit au développement de sociétés canadiennes compétitives.

Mesures transitoires et mesures non conformes en matière de marchés publics

3. Une Partie peut, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, continuer d'appliquer les politiques et programmes transitoires en matière de marchés publics énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3.

4. Une Partie peut continuer d'appliquer les politiques et programmes non conformes en matière de marchés publics énumérés à la colonne II de l'annexe 508.3, si elle respecte les conditions suivantes :

- a) préparer un rapport écrit annuel sur ces politiques et programmes;
- b) examiner ces politiques et programmes, au plus tard le 1^{er} janvier 1998, pour s'assurer qu'ils répondent à leurs objectifs économiques et régionaux.²³

Article 509 : Langue

Chaque entité précise les exigences linguistiques applicables dans le cadre de ses procédures de passation des marchés publics.

Article 510 : Confidentialité

Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux délicats qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.²⁴

Article 511 : Information et rapports

1. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics passés par ses entités énumérées à l'annexe 502.1A. Le rapport doit indiquer le nombre et la valeur totale des marchés attribués dont la valeur est égale ou supérieure aux valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502. Le rapport doit également faire état de la valeur totale estimative, par catégorie de marchés publics — produits, services et travaux de construction — qui ont été attribués en deçà de la valeur-seuil applicable.

2. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent un mécanisme général de présentation de rapports au moyen du système électronique d'appel d'offres prévu au paragraphe 516(3).

²² Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

²³ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

²⁴ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

3. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics qui dépassent les valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502 et qui sont visés aux alinéas 506(11)a) et e) et 506(12)a) et h), ainsi que sur tous les marchés publics exclus en vertu du paragraphe 508(1) et les politiques et programmes énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3. Ce rapport doit faire état des renseignements suivants :

- a) le nombre de marchés;
- b) la description, y compris la valeur, de ce qui a été obtenu dans le cadre de chaque marché public;
- c) la valeur totale des marchés publics.

4. Les statistiques doivent être recueillies en fonction de chaque exercice.

5. Chaque Partie remet annuellement au Secrétariat, sous une forme adaptée pour la publication, un document exposant ses procédures de passation des marchés publics et indiquant :

- a) le nom du service compétent auquel les plaintes et les demandes de renseignements peuvent être adressées;
- b) le nom de tout quotidien ou système électronique d'appel d'offres utilisé;
- c) l'endroit où s'adresser pour obtenir de l'information sur la marche à suivre pour s'inscrire sur une liste de fournisseurs ou avoir accès au système électronique d'appel d'offres utilisé.

6. Le Secrétariat compile les renseignements reçus de chaque Partie en vertu du paragraphe 5 et publie ces derniers sous forme électronique. Chaque Partie fournira des liens vers les renseignements compilés par le Secrétariat, soit par moyens électroniques soit en publiant un avis dans un quotidien.²⁵

7. La Partie qui estime que, dans le cadre d'un marché public d'une autre Partie, les droits que lui garantit le présent chapitre ont pu être violés peut, en vue d'éviter un différend, demander à la Partie dont l'entité est responsable du marché public en question tout renseignement pertinent concernant ce marché public. Dès réception d'une telle demande, cette Partie communique promptement ces renseignements.²⁶

Article 512 : Service compétent

Chaque Partie désigne le service compétent chargé de recevoir et d'examiner les plaintes émanant des Parties et des fournisseurs et qui sont susceptibles de découler de l'application du présent chapitre.

²⁵ Ce paragraphe a été modifié conformément au Huitième protocole de modification.

²⁶ Ce paragraphe a été modifié conformément au Huitième protocole de modification.

Article 513 : Procédures de plainte – provinces²⁷

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics des provinces.
2. Le fournisseur qui, à l'égard d'un marché public donné, s'est prévalu du mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord concernant les marchés publics ne peut, pour ce qui concerne ce marché, recourir à la procédure de plainte établie par le présent chapitre.
3. Le fournisseur transmet par écrit ses griefs ou ses plaintes à l'entité responsable du marché public en question en vue d'en arriver à un règlement. L'entité accuse réception de la plainte par écrit dans les cinq jours ouvrables et fournit une réponse dans les 20 jours ouvrables.
4. Si le fournisseur ne reçoit pas une réponse satisfaisante en vertu du paragraphe 3, il peut demander par écrit au service compétent de la province où il est établi de tenter de régler la plainte. Le fournisseur doit présenter sa demande dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il a pris ou aurait dû prendre connaissance de la mesure qu'il prétend incompatible et qui est à l'origine de la plainte.
5. Dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de transmission de la demande par le fournisseur en vertu du paragraphe 4, les actions suivantes doivent être prises :
 - a) le service compétent décide s'il doit présenter des observations pour le compte du fournisseur. S'il décide de ne pas le faire, il transmet au fournisseur un avis écrit indiquant les motifs de cette décision;
 - b) s'il décide de présenter des observations pour le compte du fournisseur, il transmet au fournisseur un avis écrit de sa décision et, dans les 10 premiers jours ouvrables, présente ces observations au service compétent de la province de l'entité acheteuse;
 - c) le service compétent de la province de l'entité acheteuse transmet une réponse initiale dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission des observations;
 - d) les services compétents des deux provinces discutent dans le but de résoudre la question;
 - e) le service compétent de la province du fournisseur transmet un avis écrit au fournisseur lui faisant part des résultats des discussions et, lorsque celles-ci n'arrivent pas à résoudre la question, de son intention ou non de demander la constitution d'un groupe d'examen en vertu du paragraphe 7.
6. Le fournisseur qui a présenté une demande écrite en vertu du paragraphe 4 peut recourir au paragraphe 1711(2) (Procédures engagées par des personnes) lorsque le service compétent de sa province lui transmet un avis :
 - a) en vertu de l'alinéa 5a), indiquant qu'il ne présentera pas d'observations pour le compte du fournisseur; ou
 - b) en vertu de l'alinéa 5e), indiquant qu'il ne demandera pas la constitution d'un groupe d'examen.

²⁷ Cet article a été modifié conformément au Huitième protocole de modification.

L'absence de transmission de cet avis dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission de la demande du fournisseur ou, d'un commun accord entre les deux services compétents, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 10 jours ouvrables, est réputée constituer l'avis prévu au paragraphe 1711(2) (Procédures engagées par des personnes).

7. Lorsque les discussions n'arrivent pas à résoudre la question, le service compétent de la province du fournisseur peut demander par écrit que la plainte soit examinée par un groupe d'examen. La demande est transmise au service compétent de la province de l'entité acheteuse et au Secrétariat.

Le groupe d'examen examine la plainte conformément aux dispositions suivantes :

- a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque province établit une liste de personnes compétentes et impartiales qui seront en mesure de siéger au sein de ces groupes d'examen, y compris de les présider, et elle transmet cette liste aux autres provinces et au Secrétariat;
- b) dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission de la demande au Secrétariat, les services compétents des deux provinces nomment chacun un membre du groupe d'examen à partir de n'importe quelle liste et s'entendent sur le choix d'un troisième membre qui agira comme président;
- c) par dérogation à l'alinéa b), le groupe d'examen peut être composé de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces;
- d) si un service compétent ne nomme pas le membre du groupe d'examen qu'il doit nommer en vertu de l'alinéa b), ou les deux services compétents ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président en vertu de l'alinéa b), le Secrétariat choisit par tirage au sort un membre ou un président à partir des listes des provinces non impliquées dans la plainte;
- e) le groupe d'examen commence l'examen de la plainte dans les cinq jours ouvrables qui suivent la confirmation des nominations des membres et du président et il termine ses travaux dans les 20 jours ouvrables qui suivent cette confirmation; si des circonstances exceptionnelles exigent la prorogation de ces travaux, le groupe d'examen transmet aux services compétents des deux provinces et au Secrétariat un avis écrit de la prorogation;
- f) le groupe d'examen établit les procédures et les lignes directrices appropriées à chaque cas; les services compétents des deux provinces fournissent au groupe d'examen l'appui dont il a besoin en matière de secrétariat et de recherche, en plus de conserver les archives nécessaires;
- g) le groupe d'examen enquête sur la plainte pour décider s'il y a incompatibilité avec le présent chapitre; le groupe d'examen a le droit d'obtenir des exemplaires des documents d'appel d'offres pertinents ainsi que tout autre renseignement utile dont il peut avoir besoin pour rendre sa décision; le groupe d'examen protège, conformément à l'article 510, la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre de l'affaire;

- h) le groupe d'examen remet un rapport écrit aux deux services compétents; les deux services compétents se consultent et discutent avec le fournisseur en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable et fondé sur le rapport;
- i) les deux provinces assument, à part égale, les honoraires et les dépenses du groupe d'examen.

8. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission du rapport, les services compétents y annexent une description du compromis ou, si aucune entente n'est intervenue, les positions respectives des deux provinces. Le rapport complet et final du groupe d'examen comprend le rapport ainsi que ladite annexe ou lesdites annexes. Les services compétents transmettent le rapport complet et final au Secrétariat qui en transmet un exemplaire aux autres Parties.

9. Si une province estime, à la suite de la présentation du rapport d'un groupe d'examen et de la tenue de consultations ultérieures, ou à la suite d'une autre série de plaintes analogues non résolues, que l'autre province ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre, elle peut recourir à l'article 1708 (Publication et inscription à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité) ou 1709 (Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion).²⁸

Article 514 : Procédures de contestation des offres - gouvernement fédéral

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics du gouvernement fédéral.

2. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, le gouvernement fédéral adopte et maintient, à l'égard des marchés publics visés par le présent chapitre, des procédures de contestation des offres :

- a) permettant aux fournisseurs de présenter des contestations portant sur tout aspect du processus de passation du marché public, lequel, pour l'application du présent article, débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir, et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché;
- b) encourageant les fournisseurs à régler leurs plaintes à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
- c) assurant que ses entités examinent de façon équitable et en temps utile toute plainte relative à un marché public visé par le présent chapitre;
- d) limitant le délai accordé à un fournisseur pour engager une contestation des offres, délai qui, toutefois, ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le fournisseur a pris connaissance du fondement de la plainte ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance;
- e) permettant à un fournisseur qui ne parvient pas à régler sa plainte de soumettre la question à un organisme compétent n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de la plainte et qui sera chargé de recevoir et d'examiner celle-ci et de formuler les conclusions et les recommandations qui s'imposent à cet égard;

²⁸ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- f) obligeant l'organisme d'examen à formuler ses conclusions et ses recommandations par écrit et en temps utile, et à les communiquer aux Parties;
- g) obligeant l'organisme d'examen à indiquer par écrit ses procédures de contestation des offres et à les mettre à la disposition de tous les intéressés.

3. L'organisme d'examen peut :

- a) recommander, s'il y a lieu, le report de l'attribution du marché proposé jusqu'au règlement de la contestation des offres;
- b) recommander des moyens de régler la contestation des offres, notamment en demandant à l'entité de réévaluer les offres, de lancer un nouvel appel d'offres ou de mettre fin au marché en question;
- c) recommander, s'il y a lieu, le paiement d'une indemnité à l'égard des profits perdus ou des frais afférents au dépôt de la plainte et à la préparation de la soumission;
- d) s'il y a lieu, présenter par écrit à l'entité concernée des recommandations à l'égard des pratiques qu'il estime incompatibles avec le présent chapitre.

Article 515 : Relation avec d'autres accords

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout accord comparable en matière de libéralisation des marchés publics conclu par deux Parties ou plus avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, en vertu de l'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce), la disposition la plus propice à la libéralisation du commerce l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 516 : Examens ultérieurs

1. Sous réserve du paragraphe 502(4), les Parties effectuent, dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un examen ayant pour objet :

- a) d'évaluer si les objectifs du présent chapitre sont atteints;
- b) d'évaluer et de modifier, au besoin, les niveaux-seuils;
- c) de réviser le présent chapitre pour tenir compte de l'évolution des principes qui sous-tendent le présent accord;
- d) d'examiner les possibilités de progrès en ce qui a trait aux marchés publics non visés par le présent chapitre ou exclus de son champ d'application.

2. Les Parties effectuent des examens ultérieurs en mars de chaque exercice et présentent leurs conclusions et recommandations au Comité pour qu'il les inclue dans son rapport annuel sur l'accord.

3. Au plus tard le 1^{er} janvier 1995, les Parties établissent un groupe de travail sur les appels d'offres électroniques qui est chargé :

- a) d'examiner le fonctionnement des systèmes électroniques d'appel d'offres en regard des dispositions du présent chapitre;
- b) d'établir des méthodes communes en vue d'améliorer :
 - (i) le rapport coût/efficacité et l'efficience pour les fournisseurs,
 - (ii) l'accessibilité de l'information pour les gouvernements et les fournisseurs,
 - (iii) la qualité de l'information et des services pour les fournisseurs;
- c) de concevoir des moyens de maximiser l'utilisation d'un système commun ou de faire en sorte que les systèmes électroniques d'appel d'offres utilisés par les Parties soient pleinement compatibles et accessibles;
- d) d'établir un mécanisme de sélection de l'éventuel fournisseur ou des éventuels fournisseurs d'un système électronique commun d'appel d'offres.

4. Les Parties examinent la possibilité d'harmoniser ou de concilier les procédures de contestation des offres prévues aux articles 513 et 514, et elles peuvent formuler des recommandations appropriées au Comité, au plus tard trois ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et complètent la liste des services exclus figurant à l'annexe 502.1B.

Article 517 : Traitement des entités exclues²⁹

Les Parties peuvent interdire aux fournisseurs d'une autre Partie l'accès à leurs marchés publics lorsque :

- a) l'autre Partie a une entité comparable qui n'est ni énumérée à l'annexe 502.1A, ni soumise aux obligations des annexes 502.3 et 502.4;
- b) l'entité comparable de l'autre Partie a interdit ou entravé l'accès à ses marchés publics; et
- c) des consultations n'ont pas permis de régler la question.

Article 518 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **appel d'offres** » Une procédure d'appel à la concurrence entre des fournisseurs, les invitant à présenter une offre ou une proposition en vue de l'obtention d'un marché.³⁰

²⁹ L'article antérieur a été remplacé par le présent article conformément au Sixième protocole de modification.

³⁰ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

« **appel d'offres électronique** » Utilisation d'un système informatique directement accessible par les fournisseurs et qui leur communique de l'information sur les appels d'offres et les demandes de renseignements.

« **demande de qualification** » Procédure relative aux marchés publics utilisée pour la qualification de produits ou services ou pour inviter des fournisseurs, s'ils répondent aux critères de qualification requis, à s'inscrire sur une liste permanente de fournisseurs ou sur une liste particulière de fournisseurs réservée à un appel d'offres spécifique ou à certains appels d'offres ultérieurs.

« **demande de renseignements** » Procédure relative aux marchés publics par laquelle on remet aux fournisseurs la description générale ou préliminaire d'un problème ou d'un besoin, en leur demandant de fournir des renseignements ou des conseils sur la façon de mieux définir ce problème ou besoin, ou sur des solutions de rechange. Cette demande peut servir à la préparation de l'appel d'offres.

« **établissement** » Endroit où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et accessible durant les heures normales de travail.

« **fournisseur** » Personne qui, après évaluation de ses capacités financières, techniques et commerciales, est jugée en mesure d'exécuter un marché public donné. Sont également visées par la présente définition les personnes qui soumettent une offre en vue d'obtenir un marché public de construction.

« **fournisseur canadien** » Fournisseur qui a un établissement au Canada.

« **marché public** » Acquisition par tous moyens - notamment par voie d'achat, de location, de bail ou de vente conditionnelle - de produits, de services ou de travaux de construction. Ne sont toutefois pas visées par la présente définition :

- a) les diverses formes d'aide gouvernementale, comme les subventions, prêts, apports de capitaux, garanties ou stimulants fiscaux;
- b) la fourniture par l'État de produits et services à des personnes ou à d'autres organisations gouvernementales.³¹

« **monopole d'origine législative** » Entreprise qui, dans le marché concerné sur le territoire d'une Partie, est désignée par la loi ou par une autorité gouvernementale comme étant le seul fournisseur d'un produit ou d'un service.

« **offre** » Réponse à un appel d'offres.

« **procédures de passation des marchés publics** » Mécanismes par lesquels les fournisseurs sont invités à présenter des offres, propositions, renseignements en matière de qualification ou réponses à des demandes de renseignements. Sont également visées par la présente définition, les façons de traiter ces offres, ces propositions ou les renseignements fournis.

« **produits** » S'entend, relativement à un marché public, des biens meubles (y compris des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens). Sont également visés par la

³¹ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.

« **produit canadien** » S'entend des produits faits exclusivement à partir de matériaux d'origine canadienne, des produits fabriqués au Canada ou des produits qui, s'ils étaient exportés à l'extérieur du Canada, seraient considérés comme des produits du Canada selon les règles d'origine pertinentes.

« **qualification de produits et de services** » Mécanisme par lequel un acheteur dresse la liste des produits ou services capables de répondre à un besoin particulier.

« **service canadien** » Service exécuté au Canada par les personnes d'une Partie.³²

« **services** » Tout service, y compris les services d'imprimerie. Ne sont toutefois pas visés les services énumérés à l'annexe 502.1B.

« **soumission** » Offre présentée en réponse à un appel d'offres.

« **spécification technique** » Document qui énonce soit les caractéristiques des produits ou les procédés et méthodes de production connexes de ceux-ci, soit les caractéristiques des services ou les méthodes d'exécution connexes de ceux-ci, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Il peut également traiter, pour tout ou partie, de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou d'exécution donné.

« **technologie de l'information** » Logiciels, matériel électronique ou combinaisons de ceux-ci utilisés pour recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire de l'information sous quelque forme que ce soit, particulièrement sous forme de textes, symboles, sons ou images.³³

« **travaux de construction** » La construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Sont également visés par la présente définition la préparation du chantier, les travaux d'excavation et de forage, les études sismiques, la fourniture des produits et des matériaux, la fourniture du matériel et de la machinerie si ceux-ci sont inclus dans les travaux de construction et accessoires à ceux-ci, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure ou de l'autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition les services professionnels d'experts-conseils se rapportant au marché de travaux de construction, sauf s'ils sont inclus dans le marché public.

« **valeur ajoutée canadienne** » S'entend :

- a) s'il s'agit de services, de la proportion du marché de services qui est exécutée par des résidents du Canada;

³² Cette définition a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

³³ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

-
- b) s'il s'agit de produits, de la différence entre la valeur en douane de produits importés et leur prix de vente, compte tenu de la valeur ajoutée par des fabricants et des distributeurs et des frais engagés au Canada à l'égard des aspects suivants :
- (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la vente et la commercialisation,
 - (iii) les communications et les guides,
 - (iv) la personnalisation et les modifications,
 - (v) l'installation et le soutien,
 - (vi) l'entreposage et la distribution,
 - (vii) la formation,
 - (viii) le service après-vente.

La préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne, telle que décrite au paragraphe 5 a) de l'article 504, signifie l'avantage pouvant être attribué par une Partie pendant l'évaluation des soumissions en ce qui a trait à la valeur ajoutée canadienne, et non pas le niveau exigé de contenu canadien.³⁴

« **valeur du marché public** » Estimation de l'engagement financier total qui résulte d'un marché public, déterminé sans tenir compte des renouvellements facultatifs lorsque la partie obligatoire du marché s'étend sur une durée d'au moins un an.

³⁴ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.1A³⁵

Entités publiques visées par le chapitre cinq

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

³⁵ Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.1B**Services visés par le chapitre cinq**

1. Tous les services sont visés sauf les suivants :³⁶
 - a) les services qui ne peuvent, en vertu des lois applicables dans la province où l'appel d'offres est lancé, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;³⁷
 - b) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;
 - c) les services d'analystes financiers ou la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
 - d) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif du gouvernement (par exemple, les opérations sur le Trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
 - e) les services de santé et les services sociaux;
 - f) les services de publicité et de relations publiques.
2. La liste qui précède n'est fournie qu'à titre indicatif. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et réduisent la liste de services exclus, en conformité avec le principe du caractère ouvert des procédures de passation des marchés publics.

³⁶ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

³⁷ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.1B

Services visés par le chapitre cinq

Note explicative n° 1³⁸

1. L'Annexe 502.1B contient une liste de services exclus du champ d'application du chapitre cinq (Marchés publics). Les Parties reconnaissent qu'il sera peut-être difficile de faire la distinction entre les marchés de services qui peuvent faire l'objet d'un marché public passé par une Partie et les marchés de services susceptibles d'entrer dans la catégorie des relations employeur-employés, et que les Parties n'ont pas l'intention d'assujettir aux obligations du chapitre cinq relatives aux marchés publics. Pour éliminer toute difficulté à faire cette distinction, pour favoriser l'application des obligations du chapitre cinq, et pour indiquer clairement leur but initial, les Parties émettent la présente note explicative.
2. Les contrats de services ne visent pas la prestation de services au sens du chapitre cinq. Il ne faut pas donner une interprétation étroite à ce terme, mais considérer plutôt qu'il fait référence à la relation employeur-employés entre une Partie donnée et une ou plusieurs personnes.
3. Les Parties reconnaissent qu'une telle relation peut être déterminée selon divers critères. Pour préciser si un marché est assujetti aux obligations du chapitre cinq en matière de marchés publics (ou s'il s'agit plutôt d'une relation employeur-employés non assujettie à ce chapitre), les Parties sont d'avis qu'il faut tenir compte des éléments divers qui constituent une relation entre une Partie donnée et une personne ou personnes, incluant la nature du travail et des conditions d'exécution.
4. Les Parties estiment également que pour déterminer s'il existe une relation employeur-employés entre une Partie et une ou des personnes données, il faut se demander notamment :
 - a) si cette Partie réserve le droit de direction et de contrôle sur la ou les personnes;
 - b) si cette Partie est chargée de la rémunération;
 - c) si cette Partie a le pouvoir d'engager ou de congédier la ou les personnes;
 - d) si cette Partie est considérée comme l'employeur par l'employé ou les employés;
 - e) s'il existe une intention de créer une relation employeur-employés; ou
 - f) s'il existe une chance de profit ou un risque de perte pour la ou les personnes.

³⁸ Cette note explicative a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Premier protocole de modification.

Annexe 502.2A³⁹**Entités publiques non visées par le chapitre cinq**

La présente annexe inclut les entités qui ne sont pas responsables devant les organes exécutifs des divers gouvernements des Parties, les entités dont le mandat concerne la sécurité nationale, les entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

³⁹ Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.2B⁴⁰

Entités publiques visées par un engagement de non-intervention

La présente annexe vise les entités qui sont des entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

⁴⁰ Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.3⁴¹**Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs****A. Portée et champ d'application**

1. La présente annexe s'applique à la passation de marchés par les entités énumérées à l'appendice A.
2. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées et maintenues en vigueur par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada et visant des produits, des services et des travaux de construction :
 - a) les marchés publics d'une valeur d'au moins 500 000 \$ et portant sur des produits ou des services;
 - b) les marchés publics d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$ et portant sur des travaux de construction.
3. En ce qui concerne les accords-cadres ou les accords à long terme conclus avec un ou plusieurs fournisseurs, tous les marchés publics visés par de tels accords seront pris en considération au moment de déterminer la valeur des contrats.

B. Relation avec l'Accord sur le commerce intérieur

1. Le chapitre cinq (Marchés publics) ainsi que les dispositions des autres chapitres de l'Accord sur le commerce intérieur ne s'appliquent pas à la présente annexe à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
2. Les articles et paragraphes suivants de l'Accord sur le commerce intérieur, ou certaines parties de ceux-ci, s'appliquent à la présente annexe : article 505 (Estimation de la valeur des marchés publics); article 509 (Langue); article 512 (Service compétent); article 518 (Définitions); article 1600 a), b) et d) (Comité du commerce intérieur); article 1603.4 (Secrétariat); article 1802 (Peuples autochtones); article 1803 (Culture); article 1805 (Fiscalité); article 1811 (Accession et retrait).

C. Règles de passation de marchés publics

1. Les entités visées par la présente annexe adoptent une politique concernant les marchés publics assujettis à la présente annexe et veille à ce que cette politique soit facilement accessible sur demande. Les entités peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, à la condition que celles-ci soient compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Les politiques mentionnées au paragraphe 1 peuvent incorporer des mesures qui ont pour but d'atteindre un objectif légitime, au sens de l'article 200 de l'Accord sur le commerce intérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

⁴¹ Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Sixième protocole de modification.

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;⁴²
- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

3. Le terme « appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.⁴³

4. Les pratiques discriminatoires fondées sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction, ou encore des entrepreneurs de construction, sont interdites à toutes les étapes du processus d'acquisition.

5. Les marchés publics visés par la présente annexe sont annoncés au moyen de tout système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès. L'information publiée dans l'appel d'offres doit offrir, à l'intention de tous les fournisseurs éventuels, un aperçu du marché public proposé et contenir des renseignements essentiels relatifs à la soumission des offres. Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour soumettre une offre. La durée de ce délai sera établie en fonction du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité et du contexte du marché public en question.

6. Une entité visée par la présente annexe peut restreindre un appel d'offres aux produits, services ou fournisseurs préqualifiés. La procédure de qualification doit faire l'objet d'un avis conformément au paragraphe 5.

Une entité doit annoncer la tenue de son processus de qualification suffisamment à l'avance par rapport à la passation du marché ou au cycle d'approvisionnement afin de laisser aux fournisseurs l'occasion de se qualifier.

La qualification des fournisseurs éventuels doit s'effectuer en fonction de leur capacité à répondre aux exigences d'une entité. Pour des raisons d'efficacité, une entité peut restreindre le nombre de fournisseurs éventuels qu'elle juge admissibles d'une manière qui soit compatible avec les paragraphes 3 et 4, tout en s'assurant que la procédure de qualification qu'elle adopte est équitable et concurrentielle.

7. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte du prix, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, de la sécurité d'approvisionnement, des services d'entretien offerts, de l'expérience et de la capacité financière du fournisseur et de tout autre critère directement relié au contrat et compatible avec les dispositions de la présente annexe. Les documents d'appel d'offres, y compris l'avis de qualification, doivent énoncer clairement les exigences du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et

⁴² Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁴³ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

l'importance relative de ces critères. On doit également y décrire brièvement les méthodes que l'on utilisera pour évaluer ces critères.

Les entités visées par la présente annexe peuvent inclure dans les documents d'appel d'offres des exigences qu'elles jugent nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités, y compris leurs meilleures pratiques d'affaires, à la condition que de telles exigences ne soient pas conçues dans le but de favoriser :

- a) soit les produits et les services d'une province, y compris ceux visés par les contrats de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province, y compris les entrepreneurs en construction.

8. Les entités visées par la présente annexe peuvent restreindre leurs appels d'offres à des produits ou à des fournisseurs canadiens ou encore accorder une marge préférentielle en faveur de produits ou de fournisseurs canadiens.

9. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique et régional, soustraire un marché public d'une entité visée par la présente annexe aux dispositions de la présente annexe, à la condition d'en informer les autres Parties et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une Partie ayant recours à cette disposition s'efforcera de réduire au minimum les effets discriminatoires d'une telle exception sur les biens ou les fournisseurs des autres Parties.

D. Consortiums d'achat

1. Les entités faisant partie de consortiums d'achat dans le but de regrouper leurs achats doivent s'assurer que les achats de tels consortiums sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.

2. On entend par « consortium d'achat », un groupement de deux entités ou plus, constitué dans le but d'augmenter leur efficacité et de réaliser des économies d'échelle, qui regroupe en un processus commun leurs besoins et leurs activités en matière d'acquisition. Les consortiums d'achat comprennent également les accords de coopération en vertu desquels certains membres administrent, pour le groupe, les achats dans le cas de marchés précis, ainsi que d'autres accords collectifs plus formels en vertu desquels une organisation administre les marchés publics pour le compte de ses membres. Les consortiums d'achat peuvent englober diverses entités, tant du secteur public que du secteur privé, de même que des organisations sans but lucratif.

3. En ce qui concerne les achats effectués par des consortiums d'achat, les Parties s'engagent à ne pas émettre de directives discriminatoires à l'endroit de fournisseurs d'autres provinces pour ce qui est des marchés publics visés par la présente annexe.

E. Non-application

1. Les marchés publics suivants sont exclus des dispositions de la présente annexe :

- a) les marchés conclus entre les filiales ou les sociétés affiliées d'une même entité ou entre une entité et une de ses filiales ou sociétés affiliées ou entre une entité et une société en nom collectif, une société en commandite ou toute autre société à caractère

distinct dans laquelle l'entité détient une participation dominante ou majoritaire ainsi que les marchés conclus avec des organismes publics ou des organismes sans but lucratif;

- b) les marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public ou achetés pour le compte d'une entité non visée par la présente annexe;
- c) les marchés publics conclus avec le seul fournisseur en mesure de satisfaire aux exigences de l'appel d'offres, y compris les marchés pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- d) les marchés publics conclus avec le seul fournisseur en mesure de maintenir les garanties;
- e) les contrats d'approvisionnement en biens et services culturels ou artistiques, y compris en biens et services liés à la création, à la production, à la distribution ou à la radiodiffusion de programmation au Canada, y compris les coproductions, les sports et les nouvelles;
- f) les marchés conclus lorsqu'une situation d'urgence survient à la suite d'événements imprévisibles de la part des entités;
- g) les marchés publics portant sur des services qui, dans la province de l'entité où l'appel d'offres est lancé, ne peuvent, en vertu de lois ou de règlements, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmières et infirmiers, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, architectes, arpenteurs-géomètres, comptables, avocats et notaires;
- h) les marchés publics visant l'acquisition de services financiers se rapportant à la gestion des actifs, y compris les fonds de dotation, et des passifs d'une entité, et les services accessoires d'information et de consultation;
- i) les marchés publics visant l'acquisition de produits ou de services qui seront utilisés à l'extérieur du Canada ou visant la réalisation de travaux de construction à l'extérieur du Canada;
- j) les marchés publics portant sur des produits ou des services à l'égard de questions de nature confidentielle, concurrentielle ou protégée et dont il est raisonnable de croire que leur divulgation pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ou aux intérêts de l'entité;
- k) les contrats financés en vertu d'un accord de coopération internationale, mais uniquement dans le cas où un tel accord prévoit des règles d'attribution des marchés;
- l) les marchés publics visant l'acquisition de produits sur un marché des produits de base;

- m) les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- n) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- o) les marchés publics pour le transport de produits alcoolisés en vrac par voie maritime ou pour le transport de produits alcoolisés par voie aérienne;
- p) les services des relations publiques et de publicité.

F. Règlement des différends

1. Les entités visées par la présente annexe doivent établir un mécanisme de plainte auquel tous les fournisseurs canadiens auront également accès, et en fournir une description écrite aux fournisseurs qui en font la demande.
2. Si, après avoir eu recours au mécanisme de plainte établi par une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé. Si une Partie a reçu périodiquement des plaintes à l'égard d'une entité particulière concernant son refus de respecter les dispositions de la présente annexe, ou si une Partie décide que la plainte d'un fournisseur particulier à l'égard d'une entité visée est raisonnable, cette Partie peut en informer la Partie responsable de l'entité en question. Les Parties s'efforceront par tous les moyens possibles de travailler avec les fournisseurs et les entités concernés en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente annexe par les entités.
3. Le mécanisme de plainte ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.

G. Confidentialité

Rien dans la présente annexe n'oblige une entité à :

- a) violer la confidentialité imposée par une loi;
- b) violer la confidentialité imposée par un contrat conclu avec une tierce partie, en ce qui concerne l'information confidentielle transmise à l'entité par la tierce partie;
- c) mettre en péril la sécurité ou des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs qui lui appartiennent, en raison du processus de règlement des différends énoncé dans la présente annexe;
- d) mettre en péril des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs mentionnés par un fournisseur dans ses documents de soumission;
- e) divulguer les dispositions d'un contrat, lorsqu'une telle divulgation pourrait porter atteinte à la position concurrentielle de l'entité, ou lui causer des revers d'ordre économique.

H. Dispositions finales

1. La présente annexe prend effet le 1^{er} janvier 2005 pour les provinces et le 1^{er} avril 2005 pour le gouvernement fédéral.
2. Après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront encouragées à utiliser le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres mentionnés à la section C pour tout marché public auquel s'applique la présente annexe. Six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, toutes les entités visées par la présente annexe seront tenues d'annoncer leurs appels d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question ci-dessus.
3. Les contrats attribués en vertu d'un accord commercial conclu ou en cours de négociation avant la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente annexe. Toutefois, tout accord prévoyant l'attribution de contrats pendant une période s'étendant au moins cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe doit être signalé par l'entité dans les trois mois suivant l'adoption de la présente annexe.
4. Les Parties conviennent d'examiner les dispositions de la présente annexe dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe en vue de déterminer dans quelle mesure elles s'appliquent de façon appropriée aux marchés publics des entités visées par la présente annexe et en vue également de déterminer l'efficacité du mécanisme de règlement des différends en ce qui concerne le règlement des plaintes.
5. À la suite de l'examen mentionné au paragraphe 4, les Parties effectuent des examens annuels de l'application de la présente annexe et présentent leurs conclusions au Comité du commerce intérieur.

APPENDICE A⁴⁴**Entités publiques visées par l'annexe 502.3**

La présente annexe inclut les entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

⁴⁴ Cette annexe a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.4⁴⁵

Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État

A. Objet

La présente annexe vise à étendre le champ d'application du chapitre cinq (Marchés publics) aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État.

B. Application du chapitre cinq et relation avec d'autres chapitres

1. Le chapitre cinq (Marchés publics) et les dispositions des autres chapitres de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent seulement dans la mesure prévue à la présente annexe.
2. Les dispositions suivantes de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent à la présente annexe : les chapitres un (Principes directeurs) et trois (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), les articles 502.4 (Portée et champ d'application), 512 (Service compétent), 602.2 (Portée et champ d'application), 1600 (a), (b) et (d) (Comité du commerce intérieur), 1603.4 (Secrétariat), 1802 (Peuples autochtones), 1803 (Culture), 1805 (Fiscalité), 1809 (Rapports avec les accords internationaux) 1811 (Accession et retrait), 1812 (Langue) et 1813 (Règles d'interprétation).

C. Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État, ainsi qu'aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs des organismes mentionnés précédemment ou contrôlées par ceux-ci.
2. Au moment de son adhésion à la présente annexe, chaque province fournit au Secrétariat une liste de ses lois s'appliquant aux entités visées par la présente annexe. Ces listes font partie intégrante de la présente annexe en tant qu'appendice A (Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4). Par la suite, chaque province doit aviser le Secrétariat de toute modification à apporter à sa liste de sorte que le Secrétariat puisse tenir à jour une liste de toutes les législations applicables. De plus, chaque province doit aussi tenir à jour une liste de toutes ses entités visées par la présente annexe.
3. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants passés au Canada:
 - a) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des produits ou des services;

⁴⁵ Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Troisième protocole de modification.

- b) les marchés d'une valeur d'au moins 250 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

4. Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils du paragraphe 3, les entités visées par la présente annexe sont incitées à respecter l'esprit de la présente annexe.

D. Non-discrimination

1. Les provinces ne peuvent adopter ou maintenir toute mesure ayant pour effet d'obliger les entités visées par la présente annexe à faire une distinction entre les fournisseurs, les produits ou les services fondés sur leur situation géographique au Canada.
2. Dans leurs pratiques d'acquisitions, les entités visées par la présente annexe ne peuvent adopter ou maintenir toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction.
3. Les pratiques discriminatoires interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles qui sont énumérées à l'appendice B (Pratiques discriminatoires).
4. Rien dans la présente annexe n'a pour but d'accorder, ou ne doit être interprété comme accordant, directement ou indirectement, aux provinces qui ne sont pas visées par la présente annexe ou à leurs produits, services, fournisseurs ou entités, tout droit, réclamation, avantage ou dédommagement résultant des dispositions de la présente annexe.

E. Transparence

1. Chaque province doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.
2. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.
3. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses avis d'attribution de contrat soient facilement accessibles.

F. Objectifs légitimes

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article D (Non-discrimination), cette mesure est néanmoins permise lorsqu'il peut être démontré que :
 - a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
 - b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une province qui respectent cet objectif légitime;⁴⁶

⁴⁶ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
 - d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée au commerce.
2. Dans la présente Annexe, on entend par « objectif légitime » un des objectifs suivants :
- a) la sécurité du public;
 - b) l'ordre public;
 - c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
 - d) la protection de l'environnement;
 - e) la protection des consommateurs;
 - f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
 - g) les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés;

compte tenu notamment, s'il y lieu, des facteurs géographiques fondamentaux, dont les facteurs climatiques, des facteurs technologiques ou liés à l'infrastructure, ou des justifications scientifiques.

La protection de la production d'une province ne constitue pas un objectif légitime.

G. Procédures d'achat équitables

1. Les marchés publics visés par la présente annexe sont assujettis à un processus d'appel d'offres.
2. Le « processus d'appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.⁴⁷
3. Les entités visées par la présente annexe peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
4. Les pratiques d'acquisition fondées sur une entente à long terme conclue entre une entité visée par la présente annexe et un fournisseur sont permises à la condition que toute telle entente soit compatible avec les dispositions de la présente annexe.
5. Les entités visées par la présente annexe doivent veiller à ce que leurs besoins, au Canada, pour des produits, des services et des travaux de construction, soient comblés en utilisant une procédure d'acquisition équitable qui vise l'atteinte du degré le plus élevé de concurrence, d'efficacité et d'efficacités tout en étant conforme aux articles D (Non-discrimination) et E (Transparence).

⁴⁷ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

6. Les provinces reconnaissent que la transparence et la non-discrimination nécessaires aux processus d'acquisition équitables qui garantissent l'accès aux occasions de marchés publics pour tous les fournisseurs canadiens peuvent le mieux être atteintes par l'adoption généralisée d'un ou de plusieurs systèmes électroniques d'appel d'offres.

7. En conséquence, les provinces conviennent de s'assurer qu'un ou des systèmes électroniques d'appel d'offres peu coûteux, conviviaux et facilement accessibles à l'échelle du Canada seront mis à la disposition des entités visées par la présente annexe au plus tard le 31 décembre 1998. Ce ou ces systèmes devront être également en mesure de transmettre les avis d'attribution de contrat.

8. Après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront tenues d'annoncer leurs appels d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question au paragraphe 7.

Avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe sont incitées à utiliser le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres pour toutes leurs acquisitions assujetties.

Les dates susmentionnées sont sujettes à la révision prévue à l'article P (Examen des dispositions et négociations futures) par le Comité du commerce intérieur afin d'assurer que le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres sont en état de fonctionnement et qu'un délai suffisant est accordé pour leur adoption.

9. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

- a) une brève description du marché public envisagé;
- b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
- d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
- e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
- f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- g) une déclaration indiquant que le marché public est assujetti aux dispositions de la présente annexe.

10. En conformité avec l'article E (Transparence), les entités visées par la présente annexe peuvent, dans l'évaluation des offres, tenir compte du prix indiqué, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère compatible avec les dispositions de l'article D (Non-discrimination). Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des offres, de même que les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

11. Sous réserve de l'article D (Non-discrimination), une entité visée par la présente annexe peut limiter les appels d'offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres.

H. Consortiums d'achat

1. Les entités visées par la présente annexe qui regroupent leurs achats en participant aux activités de consortiums d'achat doivent s'assurer que les acquisitions effectuées par de tels consortiums sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Aucune province ne doit orienter les activités d'acquisition des consortiums d'achat d'une manière incompatible aux dispositions de la présente annexe.
3. Par « consortium d'achat », on entend un groupe de deux membres ou plus qui regroupent en un processus commun leurs besoins et leurs activités en matière d'acquisition. Les consortiums d'achat comprennent les accords de coopération en vertu desquels certains membres administrent, pour le groupe, les achats dans le cas de marchés précis ainsi que d'autres accords collectifs plus formels en vertu desquels le consortium d'achat administre les marchés publics pour le compte de ses membres. Les consortiums d'achat peuvent englober diverses entités, tant du secteur public que du secteur privé, de même que des organismes sans but lucratif.

I. Exceptions

1. Une entité visée par la présente annexe peut soustraire un marché public à l'application de l'annexe dans les cas prévus à l'appendice C (Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre fournisseurs ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.
2. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché public, une entité peut soustraire un marché à l'application de la présente annexe dans les cas prévus à l'appendice D (Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.

J. Contenu canadien

1. Les entités visées par la présente annexe peuvent accorder une préférence en fonction de la valeur canadienne ajoutée, à la condition que la préférence accordée ne dépasse pas 10 pour cent.
2. Une entité visée par la présente annexe peut limiter l'appel d'offres à des produits ou fournisseurs canadiens, pourvu qu'elle soit convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens et que son exigence en matière de contenu canadien ne soit pas supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit à acquérir soit qualifié de produit canadien.⁴⁸

K. Développement économique et régional

Une province peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique, soustraire un marché public d'une entité visée à l'application de la présente annexe,

⁴⁸ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

à la condition d'en informer les autres provinces et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une province ayant recours à cette disposition s'efforcera d'en réduire au minimum les effets discriminatoires pour les fournisseurs des autres provinces.

L. Non-application

La présente annexe ne s'applique pas :

- a) aux marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) aux marchés conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;
- c) aux marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction achetés pour le compte d'une entité non visée par la présente annexe;
- d) aux marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- e) aux marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord sur le commerce intérieur;
- f) aux marchés publics portant sur des produits, services et travaux de construction dont le financement provient essentiellement de dons assortis de conditions incompatibles avec les dispositions de la présente annexe;
- g) aux marchés publics portant sur les produits et services des domaines artistique et culturel, ainsi que sur les logiciels destinés à des fins éducatives;
- h) aux marchés publics portant sur les services qui, dans la province de l'entité où l'appel d'offres est lancé, ne peuvent, en vertu des lois ou des règlements, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;
- i) aux marchés publics portant sur les services d'analystes financiers ou sur la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
- j) aux marchés publics portant sur les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif financiers (par exemple les opérations sur le trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
- k) aux marchés publics portant sur des produits et des services destinés à être utilisés à l'extérieur du Canada ainsi que sur des travaux de construction effectués à l'extérieur du Canada;
- l) aux services de santé et aux services sociaux.

M. Règlement des différends

1. Les entités visées par la présente annexe documenteront leur procédure non judiciaire de contestation des offres et transmettront cette information aux fournisseurs et aux provinces qui en font la demande.
2. Les entités visées par la présente annexe donneront aux fournisseurs des autres provinces une possibilité égale à celle qu'ont les fournisseurs locaux de contester une décision d'attribution de contrat et de recourir à une procédure de contestation des offres.
3. Si, après avoir eu recours à la procédure non judiciaire de contestation des offres d'une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé.
4. Si une province a reçu des plaintes récurrentes concernant une entité donnée, ou si une province considère qu'une plainte spécifique d'un fournisseur est bien fondée, cette province peut alors en informer la province d'où provient cette entité. Les provinces, de concert avec les fournisseurs et les entités, s'efforceront de résoudre la ou les plaintes de manière satisfaisante.
5. Lorsque les provinces n'arrivent pas à résoudre une plainte, l'une d'elles peut demander que la plainte soit entendue par un comité d'experts. Habituellement, ce comité est constitué de trois membres ou de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces. Le rapport final du comité d'experts sera rendu public et transmis aux deux provinces, lesquelles devront se consulter en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable tenant compte des recommandations du rapport.
6. Chaque province est responsable des frais engagés par elle-même et par toute entité relevant de sa compétence en regard d'une plainte portée devant un comité d'experts. Les deux provinces se partagent également les frais et dépenses engagés par le comité d'experts.
7. Le mécanisme de règlement des différends ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.
8. Si, à la suite du rapport du comité d'experts et de la tenue de consultations subséquentes, une province est d'avis que l'autre province ne se conforme pas aux dispositions de la présente annexe, la province peut alors retenir à titre provisoire les avantages équivalents accordés en vertu de la présente annexe à la province en état d'inobservation et aux fournisseurs de cette province en cause jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit obtenue.

N. Langue

Les entités visées par la présente annexe établissent les exigences linguistiques de leurs procédures d'acquisitions.

O. Confidentialité

La présente annexe n'a pas pour effet d'obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux de nature délicate qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.

P. Examen des dispositions et négociations futures

1. Le Secrétariat doit préparer un rapport d'étape sur le développement du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres prévus à l'article G (Procédures d'achat équitables) avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce rapport doit examiner les dispositions de l'annexe à la lumière des progrès accomplis dans la mise en œuvre du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres et fera, si nécessaire, les recommandations au Comité du commerce intérieur.
2. Les entités visées par la présente annexe peuvent faire part à leur province respective de toute préoccupation ou de tout problème observé au cours de la mise en œuvre de l'annexe.
3. Le Secrétariat devra présenter au Comité du commerce intérieur un rapport dans lequel il fera état des préoccupations et des problèmes signalés par les provinces lors de la mise en œuvre de la présente annexe.
4. La présente annexe pourra être examinée, au besoin, par les ministres dans le cadre de la réunion annuelle du Comité du commerce intérieur. La possibilité d'améliorer la couverture des marchés publics non visés par la présente annexe ou exclus de son champ d'application en vertu de l'alinéa L (h) pourra également faire l'objet d'un examen par les ministres.
5. Chaque province doit établir un processus et des lignes directrices afin d'harmoniser les conditions et modalités générales dans les documents d'appels d'offres et d'uniformiser les procédures de contestation des offres qu'utilisent les entités visées par la présente annexe. Les provinces créeront un groupe de travail pour examiner dans une perspective d'harmonisation les travaux des différentes provinces. Ce groupe de travail fera rapport régulièrement au Secrétariat et rendra compte au Comité du commerce intérieur de l'état d'avancement de ses travaux au plus tard le 1^{er} juillet 2000.
6. Les provinces s'engagent à examiner la mise en application de l'article J (Contenu canadien) et de l'article K (Développement économique et régional) dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe. Si, à la suite de cet examen, les provinces conviennent qu'il n'y a pas de justification à conserver l'un ou l'autre de ces articles, ou les deux, les dispositions de cet article ou de ces deux articles ne s'appliqueront plus aux marchés publics conclus par les entités visées par la présente annexe.
7. Dans un délai d'un an après l'examen des procédures de contestation des offres prévu au paragraphe 5, les provinces s'engagent à examiner l'application des dispositions de l'article M (Règlement des différends) et à vérifier si cet article accorde aux entités du secteur privé un accès satisfaisant au mécanisme de règlement des différends.

Q. Rapports avec d'autres accords

1. Les provinces peuvent maintenir en vigueur les accords existants ou conclure des accords additionnels qui concernent les marchés publics des entités visées par la présente annexe. En cas d'incompatibilité entre de tels accords et la présente annexe, les dispositions les plus propices à la libéralisation du commerce l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Les autres provinces pourront, dans un délai raisonnable, devenir parties aux accords mentionnés au paragraphe 1 si elles s'engagent à en respecter les dispositions.

R. Mise en œuvre

1. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
2. La présente annexe ne s'applique pas aux marchés passés avant le 1^{er} juillet 1999 ou aux appels d'offres ou autres procédures de passation des marchés publics amorcés avant cette date.
3. Aucune province ne peut établir de nouvelles barrières commerciales ni accroître la non-conformité des mesures existantes dans les secteurs visés par la présente annexe entre la date où elle adhère à la présente annexe et la date de son entrée en vigueur.
4. Chaque province est responsable du respect des dispositions de la présente annexe par ses entités visées.

S. Définitions

Les définitions des articles 200 (Définitions d'application générale) et 518 (Définitions) de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent à la présente annexe dans la mesure où les termes définis dans les articles en question sont également utilisés dans l'annexe, à l'exception de la définition de « objectif légitime », laquelle est établie au paragraphe F (2).⁴⁹

⁴⁹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

APPENDICE A

Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

The City of Corner Brook Act
The City of Mount Pearl Act
The City of St. John's Act
The Municipalities Act
The Hospitals Act
The Schools Act
The Health and Community Services Act
The Memorial University Act
The Colleges Act
The Public Tender Act

NOUVELLE-ÉCOSSE

Municipal Government Act
Universities Assistance Act
Community Colleges Act
Education Act
School Boards Act
Hospitals Act

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Municipalities Act
Charlottetown Area Municipalities Act
City of Summerside Act
Holland College Act
School Act
University Act
Health and Community Services Act
Hospitals Act

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes
Loi sur l'assainissement de l'environnement
Loi sur l'éducation
Loi hospitalière
Loi sur les municipalités
Loi sur les achats publics
Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick
St. Thomas College Incorporation Act
Loi de 1993 sur l'Université Mount Allison
Loi sur l'Université de Moncton

QUÉBEC

Loi sur l'administration financière
Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention
Loi sur les cités et villes
Code municipal du Québec
Loi sur les compétences municipales
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal
Lois sur les sociétés de transport en commun
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal [2002, c.37, a. 282, modifié par la Loi de 2003, c. 19, a. 237]
Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante
Charte de la Ville de Gatineau
Charte de la Ville de Longueuil
Charte de la Ville de Montréal
Charte de la Ville de Québec
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
Loi sur la Société d'habitation du Québec
Loi sur l'instruction publique
Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel
Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire
Loi sur les investissements universitaires
Loi sur les services de santé et les services sociaux
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec

ONTARIO

Loi de 2001 sur les municipalités
Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury
Loi de 1999 sur la cité de Hamilton
Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa
Loi de 1997 sur la cité de Toronto (Voir aussi la Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2))
Loi de 1999 sur la ville de Haldimand
Loi de 2000 sur la ville de Moosonee
Loi de 1999 sur la ville de Norfolk
Loi sur l'éducation
Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Ontario Colleges of Arts and Technology Act, 2002

Brock University Act, 1964, S.O. 1964, c.127
The Carleton University Act, 1952, S.O. 1952, c.117
The University of Guelph Act, 1964, S.O. 1964, c.120
The Lakehead University Act, 1965, S.O. 1965, c.54
The Laurentian University of Sudbury Act, 1960, S.O. 1960, c.151
The McMaster University Act, 1976, S.O. 1976, c.98
Nipissing University Act, 1992, S.O.1992, c. Pr52; S.O. 2001, c.Pr.20
Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe E
Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe O
The University of Ottawa Act, 1965, S.O. 1965, c.137
Ryerson University Act, 1977, S.O. 1977, c.47
The University of Toronto Act, 1971, S.O. 1971, c.56
The Trent University Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.192
The University of Waterloo Act, 1972, S.O. 1972, c.200
University of Western Ontario Act, 1982, S.O. 1982, c.92
The Wilfrid Laurier University Act, 1973, S.O. 1973, c.87
The University of Windsor Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.194
The York University Act, 1965, S.O. 1965, c.143
Loi sur les hôpitaux publics
Loi sur la santé mentale
Loi sur les hôpitaux privés
Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle
Youth Criminal Justice Act
Loi sur les infractions provinciales

MANITOBA

La législation qui s'applique à ce qui suit :

Municipalités

Charte de la Ville de Winnipeg
Loi sur les municipalités
Loi sur les districts d'administration locale
Loi sur les Affaires du Nord

Services à la famille et de logement

Loi sur les services à l'enfant et à la famille
Loi sur les services sociaux
Loi sur la Société d'habitation et de rénovation

Santé

Loi sur les hôpitaux
Loi sur l'assurance-maladie
Loi sur les offices régionaux de la santé
Loi sur les districts de services sociaux et de santé
Loi sur les services de santé
Loi sur l'Action cancer Manitoba
Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances
Loi sur la Commission des sanatoriums du Manitoba

Éducation, citoyenneté et jeunesse

Loi sur l'entretien et l'éducation des aveugles et des sourds

Loi sur l'administration scolaire

Loi sur les écoles publiques

Loi sur la Commission des finances des écoles publiques

Loi sur la pension de retraite des enseignants

Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba

Éducation et formation professionnelle

Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes

Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle

Loi sur l'Université de Brandon

Loi sur les collèges

Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire

Loi sur l'administration scolaire (alinéa 3(1)(h), ayant trait à l'enseignement postsecondaire et à la formation professionnelle)

Loi sur le ministère du Travail (en ce qui touche certains programmes de formation professionnelle)

Loi sur l'aide aux étudiants

Loi sur l'Université du Manitoba

Loi sur l'Université de Winnipeg

Loi sur les écoles professionnelles privées

SASKATCHEWAN

Education Act

University of Saskatchewan Act

University of Regina Act

Regional Colleges Act

Saskatchewan Institute of Applied Sciences and Technology Act

Health Districts Act

Rural Municipality Act

Urban Municipality Act

Northern Municipalities Act

The Cities Act

The City of Lloydminster Act

The Health Quality Council Act

The Cancer Foundation Act

The Saskatchewan Health Research Foundation Act

ALBERTA

Municipal Government Act

Post-Secondary Learning Act

Access to the Future Act

School Act

Regional Health Authorities Act

Hospitals Act

Nursing Homes Act

Public Health Act

*Provincial Mental Health Advisory Board Regulation
Cancer Programs Act*

COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Local Government Act
Vancouver Charter
Islands Trust Act
Resort Municipality of Whistler Act
University Act
College & Institute Act
Institute of Technology Act
Open Learning Agency Act
School Act
Health Authorities Act
Society Act
Community Charter*

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

*Aurora College Act
Charter Communities Act
Cities, Towns and Villages Act
Education Act
Hamlets Act
Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act
Public Health Act*

YUKON

N'A PAS DONNÉ SON ADHÉSION À L'ANNEXE 502.4

CANADA

S.O.

APPENDICE B

Pratiques discriminatoires

Aux fins du paragraphe D (3), les pratiques d'acquisition discriminatoires qui sont interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) l'application soit d'exigences en matière d'enregistrement, soit de restrictions dans le cadre d'un appel d'offres fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur et de ses sous-traitants, ou sur l'endroit où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ainsi que, de façon générale, le recours à des procédures de qualification ayant pour effet d'exercer une forme de discrimination entre les fournisseurs fondée sur leur province d'origine;
- b) la rédaction de spécifications de façon soit à favoriser soit à défavoriser des produits ou des services donnés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- c) l'établissement de dates d'ouverture et de clôture des appels d'offres de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions;
- d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison à l'égard desquels il est raisonnable de considérer que, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, ils ont été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs qualifiés de satisfaire aux exigences du marché public;
- e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes affiliés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- f) la prise en considération, dans l'évaluation des offres, de critères relatifs au contenu provincial ou fondés sur des retombées économiques qui auraient pour effet de favoriser un fournisseur ou un produit de l'une des provinces;
- g) le fait d'accorder une préférence à certaines offres après la clôture d'un appel d'offres, alors que l'avis d'appel d'offres n'a fait aucune mention de l'existence de cette préférence;
- h) l'octroi de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser les fournisseurs d'une province particulière;
- i) l'exclusion injustifiable d'un fournisseur qualifié du processus d'appel d'offres;
- j) l'obligation faite à un entrepreneur ou à un sous-traitant d'utiliser une main-d'œuvre, des matériaux ou des fournisseurs de matériaux provenant de la province où les travaux sont effectués.⁵⁰

⁵⁰ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

APPENDICE C

Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions

Aux fins du paragraphe I (1) les exceptions suivantes sont permises :

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;
- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'expert-conseil pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements gouvernementaux, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, en tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre l'entité et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées à la présente annexe;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;
- e) lorsque le respect des dispositions de la présente annexe qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une entité à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des plantes;
- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément à la présente annexe.⁵¹

⁵¹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

APPENDICE D

Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur

Les exceptions suivantes sont visées par le paragraphe I (2) :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour l'achat de produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour l'achat d'un prototype ou d'un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.

Annexe 508.3**Mesures transitoires et mesures non-conformes****COLONNE I⁵²**

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁵³

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Gouvernement fédéral

Politique des retombées industrielles et
régionales

Le gouvernement fédéral peut chercher à produire des retombées industrielles et régionales, dans le cas des marchés publics dépassant 2 millions de dollars, à la condition que l'évaluation des retombées régionales se fasse de manière non discriminatoire pour ce qui est des régions à l'égard desquelles le gouvernement fédéral applique un programme général de développement régional.

Colombie-Britannique

Le système contractuel *RISP (B.C. Transportation and Highways)*

Territoires du Nord-Ouest

Politique d'encouragement aux entreprises
(PEE)

Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (G.T.N.-O.) continuera d'appliquer le PEE, ou les programmes ayant des objectifs analogues qui le remplaceront, à tous les marchés publics passés par les ministères et sociétés du G.T.N.-O., et par les collectivités et les autres organisations qui reçoivent au moins

⁵² La colonne I a été modifiée conformément aux Sixième et Septième protocoles de modification.

⁵³ La colonne II a été modifiée conformément aux Cinquième et Sixième protocoles de modification.

COLONNE I⁵²

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁵³

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

cinquante et un (51) pour cent de leur financement du G.T.N.-O. Ce programme a pour objet de compenser les entreprises pour les frais plus élevés qu'elles doivent engager pour faire affaire dans le Nord. Elle a pour effet de pondérer les soumissions des entrepreneurs du Nord et celles des entrepreneurs du Sud en fonction soit du contenu nordique, soit du contenu local, ou des deux, de la soumission. Dans la plupart des cas, les appels d'offres sont publics, les offres sont ouvertes et le détail du programme et ses critères sont mis à la disposition du public et figurent généralement dans l'appel d'offres.

Yukon

Le gouvernement du Yukon continuera d'appliquer, en matière de marchés publics, les programmes ou conditions qui suivent ou les programmes ou conditions visant des objectifs analogues qui les remplaceront, à tous les marchés publics du gouvernement du Yukon. Business Incentive Policies (BIP)

En vertu des *Business Incentive Policies*, des remises en espèces sont accordées pour l'emploi d'apprentis du Yukon, pour le recours à de la main-d'œuvre et à des matériaux du Yukon et pour la fourniture de produits fabriqués au Yukon.

Community Contracting Policy

Aux termes de la *Community Contracting Policy (CCP)* : [TRADUCTION] « Dans la mesure où des entreprises locales peuvent répondre aux besoins des ministères territoriaux, ceux-ci achètent leurs produits et services dans les collectivités où ceux-ci doivent être utilisés. » Conditions supplémentaires des marchés de travaux de construction

En vertu de ces conditions

COLONNE I⁵²

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁵³

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

supplémentaires, les entrepreneurs doivent fournir des logements adéquats, les repas ainsi que le transport aux chantiers, en plus de « s'efforcer » par d'autres moyens d'embaucher de la main-d'œuvre locale.

Île-du-Prince-Édouard

Public Purchasing Act Regulations

L'article 11 exempte certains biens, y compris ceux liés à la construction et à l'entretien des routes, de l'application de la Loi. L'article 11 a pour effet de créer des possibilités d'encourager les fournisseurs locaux et régionaux.